

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 septembre 2007

### SOMMAIRE

#### GOUVERNEMENT

Accord de siège entre la République Démocratique du Congo et Innovative Ressources Management, Inc.

#### GOUVERNEMENT

Accord de siège entre la République Démocratique du Congo et Innovative Ressources Management, Inc.

*Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, RDC*

*et*

*L'Innovative Ressources Management, Inc. (IRM),*

Ci -après dénommés « Parties » ;

Considérant la décision de Innovative Ressources Management d'établir à Kinshasa son Bureau Régional pour toute la Sous – Région de l'Afrique Centrale ;

Considérant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans le présent Accord ;

Désireux de régler par le présent Accord, toutes les questions liées à l'établissement du Siège du Bureau Régional pour l'Afrique Centrale de Innovative Ressources Management d'en définir, en conséquence, les facilités, les privilèges et immunités ;

Sont convenus de ce qui suit :

#### TITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1<sup>er</sup> :

Aux fins du présent Accord :

- a) Le terme « Gouvernement » s'entend du Gouvernement de la RDC ;
- b) Le terme « IRM » s'entend d'Innovative Ressources Management, incorporated ;
- c) Le terme « Siège » s'entend des bâtiments, constructions, terrains, locaux occupés ou utilisés provisoirement ou à titre définitif par IRM ;
- d) Le terme « Représentant » s'entend du Représentant Régional Résident de l'IRM en RDC ;
- e) Le terme « Agent » s'entend du personnel international et national, les consultants, conseillers et les experts utilisés par la Représentation et engagés en Accord avec le Gouvernement pour exercer leurs fonctions (administratives ou techniques) à titre temporaire ou permanent en République Démocratique du Congo.
- f) Le terme « expert », s'entend :
  - toutes personnes nommées par un Accord International dans un emploi permanent de catégorie supérieure d'encadrement ;
  - toute personne ressource extérieure à IRM consultée pour un travail ponctuel et précis.

- g) L'expression « personnes invitées pour affaires officielles » s'entend des représentants des organismes ou institutions invités officiellement par IRM ;
- h) L'expression « Autorités congolaises compétentes » s'entend de l'Autorité Nationale ou Locale de la République Démocratique du Congo qui est compétente en vertu des lois en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- i) Le terme « lois » s'entend notamment des Lois, Ordonnances, Ordonnances – Lois, Décrets – Lois, Arrêtés et Règlements dictés par la République Démocratique du Congo ou qui l'ont été sous son Autorité ;
- j) L'expression « Représentation Régionale », s'entend des limites territoriales des pays dans lesquels IRM exerce ses activités ;
- k) L'expression « correspondances officielles » du Bureau Régional, s'entend de toutes communications officielles du Bureau Régional de l'IRM ;
- l) L'expression « Archives de IRM » s'entend des registres, correspondances, documents, manuscrits, photographies, films fixes et autres ainsi que les enregistrements sonores, qui constituent les propriétaires de IRM ou qui sont en sa possession dans le cadre de la poursuite de ses objectifs statutaires.

## TITRE II : DU SIEGE

### Article 2 :

Le Gouvernement consent à l'établissement de la Représentation Régionale de IRM à Kinshasa pour les besoins de gestion de ses projets, activités et l'accomplissement de ses objectifs statutaires en République Démocratique du Congo et dans toute l'Afrique Centrale.

### Article 3 :

L'IRM a la capacité de :

- a) Contracter
- b) Acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- c) Ester en justice

### Article 4 :

Le Siège comprend :

- a) Les terrains ainsi que les bâtiments qui s'y trouvent ;
- b) Les autres terrains ou bâtiments qui peuvent être ajoutés à titre temporaire ou permanent dans le cadre des Accords complémentaires à signer avec le Gouvernement.

### Article 5 :

Le siège de IRM est placé sous l'autorité et le contrôle du Représentant.

### Article 6 :

L'IRM aura le droit d'établir des règlements intérieurs applicables au Siège et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement. Ces règlements doivent être conformes aux lois et règlement de la RDC.

### Article 7 :

La Représentation a le droit de déployer le drapeau, d'exposer le nom, les initiales et l'emblème de IRM au siège et sur ses véhicules.

### Article 8 :

Sous réserve des dispositions du présent Accord, les lois et règlements de la République Démocratique du Congo sont applicables au Siège de l'IRM y compris le drapeau de la RDC.

### Article 9 :

Le Siège de l'IRM est inviolable. Les agents et les fonctionnaires du Gouvernement ne peuvent y pénétrer pour y mener quelque mission

qu'avec le consentement ou sur invitation du Représentant de l'IRM ou de son représentant sauf en cas d'infraction flagrante.

### Article 10 :

Le Gouvernement veillera à ce que les autorités compétentes de la RDC prennent les mesures appropriées, afin d'éviter que la tranquillité des locaux de l'IRM ne soit troublée par le désordre dans leur voisinage immédiat ou que des groupes de personnes tentent d'y pénétrer sans l'autorisation du Représentant de l'IRM.

A cette fin, il fera assurer aux abords des locaux de l'IRM, toute la protection de police nécessaire sans pour autant empêcher les déploiements des Agents de l'IRM ou de toute autre personne autorisée à s'y rendre. Si le Représentant lui en fait la demande, le Gouvernement fera expulser toute personne engagée par l'IRM jugée indésirable.

### Article 11 :

L'exécution des actes de procédures y compris la saisie des biens privés, ne peut avoir lieu dans le Siège qu'avec le Consentement du Représentant ou de son représentant ; sauf en cas d'infraction flagrante ou d'exécution d'une décision judiciaire devenue exécutoire.

### Article 12 :

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Accord, l'IRM ne devra pas permettre que son Siège ne serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat de justice aurait été décerné ou un arrêt d'expulsion aura été pris par les autorités compétentes.

En cas de non respect des restrictions sus – citées les garanties d'inviolabilité cessent d'office.

### Article 13 :

Les Autorités Compétentes s'efforceront, dans la mesure des pouvoirs qui leur sont dévolus, de faciliter l'accès à des conditions équitables et conformément aux demandes qui leurs seraient faites par le Représentant ou le Président de IRM, les services publics nécessaires au Siège, notamment le service postale, l'électricité, l'eau, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services de protection contre l'incendie.

Les rémunérations de ces services restant imputables à IRM.

### Article 14 :

IRM bénéficiera, pour la fourniture de tout service public assuré par le Gouvernement ou par les organismes contrôlés par lui, de la propriété et des réductions des tarifs consenties aux organisations bénéficiant du même statut.

### Article 15 :

Lorsque IRM aura trouvé les moyens nécessaires à l'édification de son siège permanent, et dès que la décision de construire des bâtiments aura été notifiée au Gouvernement, celui-ci s'engage à lui faciliter les démarches en vue d'acquérir des terrains nécessaires.

### Article 16 :

Les Autorités compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du Siège, des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par IRM dans le cadre des réunions périodiques ou extraordinaires, sous réserve que les intéressés n'aient pas fait préalablement l'objet d'interdiction personnelle d'accès au territoire Congolais.

### Article 17 :

Le Gouvernement s'engage à cet effet, à autoriser l'entrée, le séjour et la sortie au Congo pendant la durée de leurs fonctions, et missions auprès de IRM des personnes suivantes :

- a) Le Président de IRM
- b) Le Représentant de IRM ;
- c) Les Agents de IRM de nationalité étrangère ;
- d) Toute autre personne invitée au siège pour affaires officielles ou qui s'y rend en consultation officielle.

Article 18 :

Sans préjudice des immunités spéciales dont elles sont bénéficiaires en vertu du présent Accord, les personnes visées à l'article 17 ne peuvent, pendant toute la durée de leurs fonctions et missions, être contraintes par les autorités compétentes à quitter le territoire congolais que dans le cas où, elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus.

Article 19 :

Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées à l'article 15 à quitter le territoire congolais ne sera prise sans l'approbation du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo. Avant de donner cette approbation, ledit Ministre en avisera le Représentant ou son représentant.

Article 20 :

En outre, le Représentant de l'IRM et les Agents de nationalité étrangère qui bénéficient des privilèges et immunités en vertu du présent Accord, ne pourront être requis de quitter le territoire congolais que conformément à la procédure d'usage applicable aux fonctionnaires des organisations internationales accrédités auprès du Gouvernement. Il demeure entendu que lesdites personnes ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de la quarantaine ou de la santé publique.

TITRE III : DES FONDS ET AVOIRS

Article 21 :

L'IRM, ses fonds et avoirs jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où IRM y aurait expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutes fois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution ; l'immunité reprise dans le présent article ne concerne pas les fonds et avoirs dont il serait établi qu'ils sont les produits d'une infraction ou ont servi à perpétrer une infraction sur le territoire de la RDC ou à l'étranger contre les intérêts de la RDC.

Article 22 :

Les biens et avoirs de l'IRM sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition, expropriation, et toute autre forme de saisie ou de contrainte, sauf en cas d'abus manifeste de privilèges et immunités concédés en vertu de ce présent Accord.

Article 23 :

Les archives de IRM ou, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par devers lui sont inviolables à l'exception de ceux dont le contenu ou l'usage viole les lois de la RDC.

Article 24 :

L'IRM, ses biens et avoirs sont exonérés de tout impôt direct. Toutefois, elle s'acquittera du coût des prestations dont elle aura bénéficié.

Article 25 :

IRM est exonérée de :

- a) Tous droits, impôts, taxes et redevances autres que les taxes perçues pour services rendus par le Gouvernement ou par les tiers ;
- b) Tous droits, impôts, taxes et redevances autres que les taxes perçues pour services rendus par le Gouvernement et de toutes prohibitions, restrictions d'importations et d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par

lui pour son usage officiel et exclusif. Il est bien entendu que les objets importés en franchise ne seront pas vendus ou cédés pour la consommation locale, à moins que ce soit à des conditions agréées par le Gouvernement.

- c) Tous droits de douane, impôts, taxes et redevances autres que les taxes pour services rendus perçus par le Gouvernement et de toutes prohibitions, restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des publications, films cinématographiques que l'IRM importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles.

Article 26 :

Sans être astreinte à aucun contrôle réglementaire ou moratoire financier, l'IRM peut :

- a) avoir des comptes bancaires en RDC dans n'importe quelle monnaie, y recevoir et détenir des fonds et devises de toute nature ;
- b) transférer à partir de ses comptes, des fonds et devises à l'étranger et inversement.

Article 27 :

Les Autorités compétentes prêteront leur assistance et appui à l'IRM, en vue de lui faire obtenir dans ses opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables.

TITRE IV : FACILITES DE COMMUNICATIONS

Article 28 :

Le Gouvernement reconnaît à IRM le droit d'utiliser des radios, phonies et autres moyens de communication, exonérés de tous droits, taxes et redevances sous contrôle des autorités compétentes.

L'IRM s'engage à ne pas faire de son réseau privé de communication un usage rémunéré.

Article 29 :

L'inviolabilité de la correspondance officielle de IRM est garantie du moment que cette correspondance ne viole pas les lois ou la sécurité de la RDC.

Article 30 :

Les communications officielles conformes aux lois de la RDC ne peuvent être censurées, cette immunité s'étend aux publications officielles, pellicules, photographies, films photographiques ou enregistrements sonores et visuels adressés à l'IRM ou expédiés par lui, de même qu'au matériel d'exposition qu'elle organiserait.

TITRE VI : FACILITES, PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 31 :

Le Représentant jouira du fait de sa résidence en République Démocratique du Congo du statut Accordé aux chefs de mission des Organisations internationales accrédités auprès du Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

Article 32 :

Le Gouvernement s'engage à accorder au Président d'IRM, au Représentant et aux agents appartenant à IRM dans l'exercice de leurs fonctions, sur le territoire de la République Démocratique du Congo, des facilités (visas, plaques d'immatriculation temporaire, exonérations fiscales et douanières, etc.), privilèges et immunités correspondant à ceux qui sont réservés aux fonctionnaires des Organismes Internationaux, de même qu'aux personnes invitées lorsque celles-ci exercent des fonctions auprès de IRM ou accomplissent des missions pour cette dernière, y compris durant les voyages effectués dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 33 :

Les personnes citées à l'article 33 jouiront :

- i. de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes, paroles et écrits accomplis par eux en leur qualité de représentants de l'IRM ;
- ii. de l'immunité de juridiction pour les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité subsistera après la fin de leur mission pour ces actes, paroles et écrits ;
- iii. de l'inviolabilité de leurs documents ;
- iv. de l'exonération de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par IRM ;
- v. de l'exemption pour les Agents, leurs conjoints et les membres de familles à leur charge des mesures restrictives à l'immigration ou des formalités d'enregistrement des étrangers à condition qu'il s'agisse des personnes déclarées par l'IRM et reconnues en cette qualité par le Gouvernement ;
- vi. de l'exemption de toute obligation relative au service militaire au Congo ;
- vii. du bénéfice des mêmes conditions de rapatriement des Agents que celles qui sont accordées aux membres d'Organismes Internationaux accrédités auprès du Gouvernement ainsi que pour leurs conjoints et les membres de leurs familles ;
- viii. du bénéfice des mêmes facilités de change que celles accordées aux membres des missions des organisations internationales accrédités auprès du Gouvernement ;
- ix. du droit d'importer en franchise, des effets, biens, équipements ménagers, mobiliers et objets d'art, dans les 6 mois de leur première installation, destinés à leur usage personnel ; ces effets, biens, équipements ménagers, mobiliers et objets d'art ne peuvent être cédés à titre gratuit ou onéreux sur le territoire de la République Démocratique du Congo sans autorisation du Gouvernement et conformément à la législation sur les droits d'entrée ;
- x. du droit d'importer leurs véhicules automobiles en franchise dans la limite de deux véhicules par Agent ou ménage renouvelable tous les 4 ans ;

Article 34 :

Les immunités prévues à l'article 35 sont accordées à leurs bénéficiaires dans l'intérêt de l'IRM et non pour leur assurer des avantages personnels.

Ces immunités pourront être levées par le Ministre en Charge des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale à la demande du Représentant ou en cas d'abus constaté et certifié par un service public compétent de la RDC.

Article 35 :

La liste des Agents bénéficiant de ces facilités, privilèges et immunités sera soumise au Ministre en Charge des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale pour sanction.

Article 36 :

IRM est exemptée de tous impôts et taxes au titre des locaux dont il est propriétaire ou locataire, à moins que ces taxes soient exigées en rémunération des services particuliers rendus, sans exclure la possibilité de retenir à la source pour le compte du FISC l'impôt sur le revenu locatif si l'IRM en est requis et que son bailleur en est avisé.

Article 37 :

IRM coopérera constamment avec les autorités compétentes, en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourrait donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent Accord.

Le Gouvernement de la RDC se réserve le droit de lever les privilèges et immunités consenties au terme du présent Accord en cas

d'abus constaté par un service et une autorité habilitée, il en avisera le Représentant ou le Président de l'IRM par une correspondance motivée.

TITRE VII : LAISSEZ – PASSER

Article 38 :

Le Gouvernement délivrera à chaque Agent un laissez – passer attestant que l'intéressé a droit aux privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord.

Ce laissez – passer sera reconnu par toutes les Autorités compétentes comme un titre d'identité suffisant et valable.

Ledit laissez – passer sera restitué au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale à la cessation des services du titulaire ou à son départ définitif de la République Démocratique du Congo.

TITRE VIII : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 39 :

Tout différend entre le Gouvernement et IRM au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera, s'il n'est pas réglé à l'amiable par voie de négociation, soumis aux fins de décisions définitives à un Tribunal d'arbitrage composé de trois membres. Les membres du Tribunal seront désignés comme suit :

- l'un sera désigné par le Gouvernement
- l'autre par IRM
- le troisième qui présidera le Tribunal, sera désigné par les deux sus désignés.

TITRE IX : ENTREE EN VIGUEUR, REVISION, DENONCIATION

Article 40 :

Le présent Accord est conclu pour une période de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction, si aucune des parties contractantes ne le dénonce par écrit, avant la date de son expiration.

La dénonciation prend effet trois mois à compter de la date de réception de la notification ou à une date ultérieure spécifiée dans la dite notification.

Article 41 :

Le Gouvernement et IRM peuvent conclure des Accords additionnels ou amender le présent Accord par des avenants qui se révéleront nécessaires pour la poursuite des objectifs de l'IRM.

Article 42 :

Toutes les dispositions de l'Accord de Siège advenues entre les parties en date du 23 juin 2005 qui n'ont pas été expressément modifiées ou abrogées par le présent avenant demeurent en vigueur et continuent à produire leurs effets.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 43 :

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 02 août 2007.

En double exemplaire original en langue française, les (2) exemplaires faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la RDC

Antipas Mbusa Nyamwisi  
Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

Pour IRM  
Michael Brown.  
Le Président